COUR D'APPEL DE TOULOUSE **Chambre Sociale**

Place du Salin - BP 7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7 tél. 05.61.33.72.57

Toulouse le (voir cachet de la poste)

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER AGENT JURIDIQUE DE SUD-OUEST

54 bis rue Amédée Saint-Germain

33077 BORDEAUX CEDEX

Références à rappeler :

R.G. N°12/01426 - 4eme Chambre Section 1

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE 2 0 JAN. 2014

> Délégation Juridique Territoriale SUD OUEST

0902776

Frédéric PERIOT

Représenté par Me Anne COUPE, avocat au barreau de TOULOUSE

APPELANT

LRAR

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER AGENT JURIDIQUE DE SUD-OUEST

Représentée par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

LA VOIE DE RECOURS QUI VOUS EST OUVERTE CONTRE CET ARRÊT EST LE POURVOI EN CASSATION.

articles 612 et 643 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de DEUX MOIS (...). Ce délai est augmenté de UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; de DEUX MOIS, pour les personnes qui demeurent à l'étranger

article 668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

articles 974 et 975 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration de pourvoi contient à peine de nullité:

- 1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile, du demandeur en cassation ; pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, son siège social;
- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social:
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée ;

la déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT:

Article 628 du code de procédure civile : Le demandeur en cassation qui succembe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende eville sont en montant ne peut excéder 3000 euros et, dans les mêmes limites au paiement d'une indemnité envers le défender.

adecision de justice faisant l'objet du pourvoi L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le béné de la faire exécuter.



16/01/2014

ARRÊT Nº 141109

N° RG: 12/01426

NB/NB

Décision déférée du 21 Février 2012 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE F09/03065 (Mme. BRISSET, Juge Départiteur)

EXTRAIT DES MINUTES REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DES MELLE REPUBLIQUE FRANÇAISE
DU SECRETARIAT-GRÂU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
DE LA COUR D'APPAU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRET DU SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

Monsieur Frédéric PERIOT

Rue d'en haut 31360 MANCIOUX

comparant en personne, assisté de Me Anne COUPE, avocat au

barreau de TOULOUSE

Frédéric PERIOT

C/

EPIC SOCIETE NATIONALE DES

CHEMINS DE FER AGENT JURIDIQUE DE SUD-OUEST

INTIME(S)

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER AGENT JURIDIQUE DE SUD-OUEST

54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

représenté par Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Novembre 2013, en audience publique, devant Mme. F. GRUAS et Mme. N. BERGOUNIOU, Conseillers chargés d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

F. GRUAS, président

F. CROISILLE-CABROL, vice-présidente placée

N. BERGOUNIOU, conseiller

CONFIRMATION PARTIELLE

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

EXPOSE DU LITIGE

M. Frédéric Periot a été engagé le 1er février 1997 par la SNCF en qualité d'agent de service commercial des trains par contrat à durée indéterminée à temps complet.

Son contrat de travail s'est déroulé sans incident jusqu'au mois de mars 2008, date à laquelle il a refusé une modification de commande, c'est à dire une modification de son emploi du temps. A partir du mois d'avril 2008, l'employeur lui a infligé plusieurs sanctions disciplinaires :

- une sanction disciplinaire de blâme sans inscription au dossier du 27 mai 2008, pour des faits du 17 avril 2008 ; cette sanction a été

effacée par l'employeur.

une sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier du 18 juillet 2008, pour des faits du 18 mai 2008 ;

une sanction disciplinaire de mise à pied d'un jour avec sursis du

18 juillet 2008, pour des faits du 28 mai 2008;

une sanction disciplinaire de mise à pied de 2 jours ouvrés pour absence irrégulière du 28 octobre 2008, pour des faits des 8 et 9 août 2008 :

une sanction disciplinaire de mise à pied de 3 jours du 30 juin

2009, pour des faits du 24 avril 2009;

- une sanction disciplinaire de mise à pied d'un jour avec sursis du 29 novembre 2009, pour des faits du 14 septembre 2009.

Quatre de ces sanctions ont été prononcées en raison d'un refus de modification de commande opposé par le salarié à la SNCF; celle du 28 octobre 2008 a été prononcée en raison d'une absence injustifiée du salarié et celle du 29 novembre 2009 a été prononcée en raison d'un retard du salarié.

Suite à ces diverses sanctions, M. Periot s'est trouvé en arrêt de travail pour maladie une première fois à compter du 15 octobre 2008 pendant deux mois et demi, et une seconde fois du 23 octobre 2009 au 1er avril 2010. Il a repris son travail à cette date, mais a été affecté temporairement au service logistique national, le médecin du travail ayant préconisé une reprise «hors ECT (établissement commercial train)». Suite à une nouvelle visite de reprise qui s'est déroulée le 16 décembre 2010, il a été réintégré sur un poste administratif de l'ECT.

M. Periot a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse le 30 octobre 2009 en annulation de cinq avertissements disciplinaires et en paiement de dommages et intérêts pour harcèlement moral.

Par jugement de départition du 21 février 2012, le conseil a annulé la sanction de mise à pied de trois jours du 30 juin 2009 et condamné l'EPIC SNCF à payer au salarié la somme de 225 euros à titre de rappel de salaires, outre celle de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a, en revanche, validé les 4 autres sanctions disciplinaires contestées par le salarié et débouté M. Periot de ses demandes au titre du harcèlement moral.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 22 mars 2012, M. Frédéric Periot a interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 février 2012.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Dans ses explications orales à l'audience reprenant et développant ses conclusions écrites reçues au greffe le 31 mai 2013, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, **M. Frédéric Periot** soutient, en premier lieu, qu'il est victime, depuis le mois de mars 2008, de faits de harcèlement répétés de la part de son employeur, qui ont conduit à une altération de son état de santé ; en second lieu, il critique le bien fondé de chacune des sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées, et qu'il estime injustifiées. Il demande en conséquence à la cour d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes, sauf en ce qu'il a annulé la sanction disciplinaire du 30 juin 2009, et de condamner la SNCF à lui payer les sommes de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses explications orales à l'audience reprenant et développant ses conclusions écrites reçues au greffe le 18 novembre 2013, la SNCF fait valoir que les modifications de commande refusées par le salarié, qui n'impactaient pas les horaires de prise et de fin du service, ne sont pas subordonnées à l'existence de circonstances accidentelles et imprévisibles ; que la jurisprudence de la cour de cassation invoquée par le salarié dans ses écritures ne concerne pas la notion de modification de commande, l'interprétation des dispositions relatives à la réglementation du travail des agents SNCF reprise dans le référentiel RH 077 échappant à la compétence du juge judiciaire ; que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la succession des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification des commandes ; elle soutient que les sanctions infligées à M. Periot étaient toutes justifiées et conteste l'existence de faits de harcèlement moral commis à l'encontre de son salarié. Elle demande en conséquence à la cour de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes et de condamner le salarié à lui payer une somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

La règlementation applicable :

L'article 6 du décret n° 99-1161 du 29 septembre 1999 relatif à la durée du travail de la SNCF concernant le personnel roulant est rédigé comme suit :

« 1. Les dispositions du présent titre doivent être observées tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif./2. Chaque agent appelé à suivre un roulement de service en permanence ou à y effectuer habituellement des remplacements en reçoit un exemplaire le plus tôt possible avant son application. Il lui appartient de le tenir à jour en y portant les modifications dont il a connaissance par voie d'affichage. /La remise à l'agent d'un roulement de service ne constitue pas en elle-même une commande du service à effectuer./3. Sauf en cas de circonstances accidentelles imprévisibles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée, cette dernière pouvant toutefois se trouver réduite (sans descendre au-

dessous des limites fixées par les articles 15,16 et 18 du présent décret) en cas de fin de service tardive ou de remplacement d'un parcours en voiture ou haut-le-pied par un train./En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article 4 de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'agent est dévoyé de son roulement et placé en service facultatif. Il peut être utilisé dès l'expiration de la durée du repos journalier prévu à l'article 15 ; cette disposition est sans incidence sur le nombre de repos périodiques et de repos complémentaires dus à l'agent. Un agent dévoyé de son roulement doit y être remis aussitôt que possible. Le service tracé pour une journée ne peut éventuellement être modifié que dans la mesure où l'agent ne sera pas dévoyé de son roulement. /4. Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie, à la suite de cette journée ou de ces journées, des repos journaliers ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement. Il en est de même lorsqu'il quitte ce roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de la dernière commande à son dépôt.»

Pour l'application de ce décret, la SNCF a pris une instruction dite RH 077, laquelle précise qu'en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité de modification de commande.

L'article 48, premier alinéa du 29 septembre 1999 relatif à la continuité du service précise que : «exception faite des cas de maladie ou de blessure médicalement confirmés, les agents ne peuvent invoquer la prolongation de leur durée de service ou la modification des conditions de ce service, ou la réduction de leur repos, pour abandonner ou refuser le service qui leur est commandé.»

Les sanctions disciplinaires :

*Les sanctions prononcées en raison du refus du salarié d'effectuer des modifications de commandes :

Il s'agit des faits du 18 mai 2008, du 28 mai 2008 et du 24 avril 2009, pour lesquels M. Periot a refusé une modification de commande, estimant que celle-ci devait intervenir au plus tard à la prise de service de l'agent à sa résidence, et donc avant la prise de service, tandis que la SNCF fait valoir que la modification de commande peut intervenir pendant la journée de service, dès lors qu'elle n'implique pas la modification de l'ordre des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés.

Les faits ne sont pas matériellement contestés par le salarié qui indique qu'il pouvait, sans être sanctionné, refuser d'exécuter un ordre illégal.

Si un salarié peut, à bon droit, refuser d'exécuter une instruction de sa hiérarchie contraire à la réglementation du travail, force est de constater qu'en l'espèce, la modification de commande, qui peut être de deux ordres, selon qu'elle suppose une modification du contenu de la journée de service en respectant l'heure de prise et de fin de service, ou une modification des journées de service ayant une influence sur la position des repos et leur durée, est prévue par les textes applicables au

personnel de la SNCF et n'est pas contraire à la règlementation du travail.

Le débat, visé dans les conclusions des parties, qui a opposé la direction de la SNCF aux organisations syndicales, porte sur l'interprétation de l'article 6, §3, alinéa 5 de l'instruction RH 077 et le moment auquel doit intervenir la modification de commande, pour donner lieu à l'indemnité dite de modification de commande prévue par cette disposition.

M. Periot estime que la modification de commande doit intervenir au plus tard à la prise de service de l'agent à sa résidence, et donc avant la prise de service, tandis que la SNCF fait valoir que la modification de commande peut intervenir pendant la journée de service, dès lors qu'elle n'implique pas la modification de l'ordre des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés.

Les dispositions de l'article 6, §3, alinéa 5 de l'instruction RH 077 sont claires et n'opèrent aucune distinction quant à l'objet de la modification de commande pouvant ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité. Lors de la réunion du 18 novembre 2009 de la commission nationale mixte instituée au sein de la SNCF, la direction de l'entreprise a admis que les circonstances accidentelles doivent être le motif de la modification de commande, modifications qui doivent être faites avant la prise de service et non pendant la journée de service.

En l'espèce, le débat ne porte pas sur le paiement de l'indemnité de modification de commande, laquelle n'était due qu'après l'exécution de la prestation de travail. Il appartenait en effet au salarié, après exécution de sa prestation de travail, de saisir le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement des indemnités de modification de commande dont il estimait qu'elles lui étaient dues.

Les sanctions disciplinaires contestées sont motivées par le fait que M. Periot a refusé des modifications de commande sur sa journée, modifications qui respectaient, en ce qui concerne les faits des 18 et 28 mai 2008, les amplitudes, le temps de travail et le repos périodique ; concernant les faits du 24 avril 2009, la modification de commande qui emportait une modification de la journée de service, résultait de l'annonce par un autre agent, de son arrêt maladie.

Il n'est pas contesté que M. Periot ait été avisé de cette modification, qu'il a refusée, lors de son battement à la gare de Foix le 24 avril 2009 à 15h29, de sorte qu'il ne peut utilement alléguer qu'il n'a pas été informé de cette modification.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a estimé que les sanctions disciplinaires du 18 juillet 2008 étaient justifiées, et de le réformer en ce qu'il a annulé la sanction de mise à pied du 30 juin 2009.

*Les faits des 8 et 9 août 2008 :

Il est reproché à M. Periot une absence à sa prise de service. Le salarié ne conteste pas ce fait, mais explique que son absence est due à une panne de voiture, qui l'a mis dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail ; force est de constater, comme l'ont fait les premiers

juges, que M. Periot ne justifie pas d'une impossibilité absolue de se rendre sur son lieu de travail et que l'employeur n'était pas tenu, en période estivale, d'imputer l'absence de M. Periot sur ses congés. La sanction prononcée pour ces faits doit donc être confirmée.

*Les faits du 14 septembre 2009 :

Il est reproché à M. Periot un retard dans sa prise de service de 9 minutes. Il indique qu'il n'a pas pu prendre la pause prévue du fait du mauvais entretien du local prévu à cet effet (fait qui n'est pas contesté par l'employeur), et qu'il a accompagné le mécanicien qui souhaitait se restaurer ; qu'en tout état de cause, le train ne pouvait repartir sans le mécanicien qui lui, n'a pas été sanctionné.

Comme l'ont justement estimé les premiers juges, M. Periot n'invoque pas une nécessité absolue de prendre une pause entre 19h03 et 19h34 alors que le déroulement de la journée fait apparaître plusieurs battements dont un de 49 minutes ; il n'est pas non plus fondé à invoquer l'existence d'une discrimination, alors même que les deux agents ne dépendaient pas du même établissement et que M. Periot, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs sanctions, a été sanctionné de façon très mesurée (un jour de mise à pied avec sursis). Cette dernière sanction sera donc également confirmée.

Le harcèlement moral :

Aux termes de l'article L. 1152 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L. 1154-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe alors à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

En l'espèce, M. Periot indique avoir été victime de harcèlement moral de la part de son employeur, qui lui a infligé plusieurs sanctions disciplinaires injustifiées.

Dés lors que les sanctions disciplinaires contestées sont justifiées, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la matérialité d'éléments de faits précis et concordants laissant supposer l'existence d'un harcèlement moral n'est pas démontrée. Les demandes relatives au harcèlement doivent par conséquent être rejetées.

La qualification de l'inaptitude professionnelle du salarié :

M. Periot fait valoir que l'inaptitude à son poste de contrôleur résulte des agissements de l'employeur, et qu'il subit un préjudice du fait de son reclassement au service logistique national, au sein duquel il perçoit des revenus moindres.

En l'absence de harcèlement moral imputable à l'employeur, l'origine

professionnelle de l'inaptitude de M. Periot à son poste de personnel roulant n'est pas avérée.

Conformément aux préconisations du médecin du travail, M. Periot a été reclassé, à partir du 16 décembre 2010, sur un poste administratif de l'établissement commercial train. Aucun manquement ne saurait donc être reproché à l'employeur de ce chef.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SNCF.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Réforme le jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse en ce qu'il a annulé la sanction disciplinaire de trois jours de mise à pied du 30 juin 2009 et condamné l'employeur à payer à M. Periot les sommes de 225 euros à titre de rappel de salaire et de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le confirme pour le surplus.

Le Greffier

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SNCF.

Condamne M. Periot aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER EN CHEF

Le présent arrêt a été signé par Mme. GRUAS, Président et par Mme. ANDUZE-ACHER, Greffier.

PÉDITION CONFORME. GRUAS

Le Président.